

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

**Règlement numéro 348-2021 modifiant le règlement de construction numéro 197
afin d'ajouter des dispositions relatives aux pompes submersibles**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 197 est entré en vigueur le 22 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prévenir les dommages causés par les dégâts des eaux à travers l'ajout de dispositions relatives aux pompes submersibles;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 6 décembre 2021, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Mme Mélanie Allaire et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les mesures sanitaires mises en place par le gouvernement provincial pour contrer la pandémie de Covid-19, les consultations publiques sont remplacées par des consultations écrites;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite sur le projet de règlement a été tenue entre le 23 décembre 2021 et le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. François-Michel Bonneau-Leclerc qu'il soit adopté le règlement numéro 348-2021, qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

2. Le Chapitre 3 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION » est modifié par :

1. Le changement de la numérotation des articles 21 à 46 par la nouvelle numérotation 22 à 47;
2. La création à la suite de l'article 20 intitulé « Clapet de retenue », du nouvel article 21 intitulé « Pompes submersibles » se lisant comme suit :

« 21 Pompes submersibles

Toute nouvelle construction doit obligatoirement être équipée d'une pompe submersible en bon état de fonctionnement. La pompe doit être localisée de manière à permettre de limiter les dommages susceptibles d'être causés à la construction en cas de dégât des eaux. »

3. La table des matières est modifiée pour tenir compte des changements apportés par l'intégration du nouvel article 21 et du décalage des articles suivants.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté à Saint-Louis-de-Blandford le 10 janvier 2022.

Yvon Barrette
Maire

Stéphanie Hinse
Directrice générale et secrétaire-trésorière